



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES

59

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Tirage à part*

TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>

DEUXIÈME PARTIE

Règlements d'administration publique.

Le « livre pénitentiaire »  
du Code de procédure pénale

Jean-Lucien Sanchez,  
chargé d'études en histoire  
au Laboratoire de recherche  
et d'innovation de la direction  
de l'administration pénitentiaire



DITION - ADMINISTRATION  
AIRE, 31 - PARIS (7<sup>e</sup>)  
POSTAL : 9063-13 PARIS

n° 59



---

## **1. INTRODUCTION**

P. 03

---

## **2. INSCRIRE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DANS LE DROIT**

P. 05

---

## **3. LE LIVRE PÉNITENTIAIRE DU CPP**

P. 09

---

## **4. L'INSTRUCTION DE SERVICE PÉNITENTIAIRE**

P. 21

---

## **CONCLUSION**

P. 23

---



# 1. INTRODUCTION

---

À l'heure de la publication d'un nouveau Code pénitentiaire dont la nécessité est née d'une critique de l'accroissement de la taille du Code de procédure pénale (CPP), ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques* présente l'histoire de la codification du droit pénitentiaire dont il ressort qu'elle n'est pas une préoccupation nouvelle et que l'accessibilité et l'intelligibilité du droit pénitentiaire doivent beaucoup au CPP.

L'article 24 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant de la loi nécessaire pour « rassembler et organiser dans un Code pénitentiaire les dispositions relatives au service public pénitentiaire, à son contrôle et à la prise en charge ainsi qu'aux droits et obligations des personnes qui lui sont confiées<sup>1</sup> ». Ce Code est institué en avril 2022 dans ses parties législative et réglementaire et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022<sup>2</sup>. Ces parties étaient jusqu'ici

contenues dans le CPP où « leur présence ne s'impos[ait] pas<sup>3</sup> » et dans divers codes, lois et décrets (notamment le Code pénal et la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire<sup>4</sup>). Cet éparpillement de la législation pénitentiaire rendait ainsi difficilement accessibles et lisibles les « textes qui régissent les structures pénitentiaires, leurs missions, leurs personnels, les droits et obligations des personnes détenues ». Réalisé à droit constant, le Code pénitentiaire extrait donc du CPP les dispositions relatives au service public pénitentiaire afin de rationaliser la présentation de la législation pénitentiaire et faciliter son usage par les agents, les professionnels et les usagers du service public pénitentiaire. Mais cet objectif de rationalisation était déjà celui fixé au CPP en 1959.

Le CPP a été institué en France par la loi du 31 décembre 1957 afin de remplacer le Code d'instruction criminelle (CIC) promulgué le 16 décembre 1808<sup>5</sup>. L'ordonnance du 23 décembre 1958 le complète et le pro-

---

<sup>1</sup> Loi n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *République française, Journal officiel, Lois et décrets*, jeudi 23 décembre 2021, n°298, p. 40.

<sup>2</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire, *Journal officiel de la République française*, 5 avril 2022, n°0080, texte n°7. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045470734/> (consulté le 13 avril 2022); Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire, *Ibid.*, texte n°8. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045470750/> (consulté le 13 avril 2022); Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire, *Ibid.*, texte n°9. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045471364/>

<sup>3</sup> « Ces dispositions figurent aujourd'hui pour la plupart dans le code de procédure pénale (parties législative et réglementaire) où leur présence ne s'impose pas. Ce code n'a pas en effet pour objet, comme il le fait pourtant actuellement, de traiter de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il lui appartient avant tout de fixer les règles de procédure encadrant la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions pénales ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité judiciaire peut adapter, aménager ou modifier la peine à laquelle ils ont été condamnés. », Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, *Pour une refonte du droit des peines*, commission présidée par Bruno Cotte, décembre 2015, p. 21. URL : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport\\_refonte\\_droit\\_peines.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_refonte_droit_peines.pdf) (consulté le 20 février 2022)., p. 21.

<sup>4</sup> Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, mercredi 25 novembre 2009, n°273, p. 8-31.

<sup>5</sup> Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, mercredi 8 janvier 1958, n°6, p. 258-277.

mulgue<sup>6</sup>. Entré en vigueur le 2 mars 1959, il renferme un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires intéressant l'administration pénitentiaire. En effet, la réforme de la procédure pénale qu'il propose entraîne l'abrogation du CIC dont les articles 603 à 614 concernaient les prisons<sup>7</sup>. En sus du CIC, tous les actes officiels intéressant l'administration pénitentiaire (lois, circulaires, notes, etc.) étaient compilés dans le Code des prisons, publié pour la première fois en 1845 et devenu Code pénitentiaire en 1887<sup>8</sup>, ainsi que dans le *Bulletin de l'administration pénitentiaire* publié à partir de 1912<sup>9</sup>. Au gré des évolutions de la législation pénitentiaire, les volumes du Code pénitentiaire se succédèrent au fil des ans et près de 37 furent publiés jusqu'en 1968. Ce phénomène d'accumulation de dispositions éparses et anciennes rendait difficile leur application par les agents. Le CPP a donc pour objectif de les rassembler en un volume unique. Ce faisant, il a également pour objectif de codifier un certain nombre d'innovations issues de la réforme pénitentiaire impulsée

à partir de 1945 par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor<sup>10</sup>. Les différents décrets et arrêtés d'application du CPP refondent ainsi complètement la réglementation pénitentiaire antérieure et remplacent la totalité des textes qui régissaient jusqu'à lui l'exécution des peines privatives de liberté<sup>11</sup>.

Comment cette rationalisation de la législation pénitentiaire s'est-elle opérée? De quelle façon le CPP a-t-il codifié la plupart des institutions créées par la réforme pénitentiaire d'après-guerre et dont beaucoup fonctionnent encore aujourd'hui? Ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, en s'appuyant essentiellement sur les rapports annuels de l'administration pénitentiaire<sup>12</sup> et sur les fonds de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) versés aux Archives nationales<sup>13</sup>, présente l'histoire du « livre pénitentiaire<sup>14</sup> » du CPP comme l'a surnommé le magistrat Marc Ancel, c'est-à-dire de sa partie législative et réglementaire consacrée à l'administration pénitentiaire.

<sup>6</sup> Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, *Ibid.*, mercredi 24 décembre 1958, n°300, p. 11 711-11 758.

<sup>7</sup> Code d'instruction criminelle. Présentation. URL : <https://ledroitcriminel.fr/la-legislation-criminelle/anciens-textes/code-instruction-criminelle-1808.htm> (consulté le 20 février 2022)

<sup>8</sup> L'intégralité du Code pénitentiaire est consultable dans le Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/4/> (consulté le 20 février 2022)

<sup>9</sup> Comptant 30 volumes publiés entre 1912 et 1948, chaque numéro du *Bulletin de l'administration pénitentiaire* présente la législation pénitentiaire par année. Alors que chaque volume du Code pénitentiaire la présente sur plusieurs années. Le *Bulletin de l'administration pénitentiaire* est consultable de 1912 à 1932 sur le portail Gallica. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32718569b/date> (consulté le 23 février 2022)

<sup>10</sup> Voir Hinda Hedhili-Azéma, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus* [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 16 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6244>

<sup>11</sup> Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'application des peines, Entrée en vigueur du code de procédure pénale, le garde des Sceaux aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 28 février 1959, Archives nationales (désormais AN) 20070335/18.

<sup>12</sup> L'intégralité de ces rapports sont accessibles dans le Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/3/> (consulté le 20 février 2022)

<sup>13</sup> Les archives de la DAP qui intéressent la genèse de la partie pénitentiaire de la réforme législative du CPP entre 1955 et 1959 sont conservées aux Archives nationales sous les côtes 19970394/8 et 19970294/9. Celles qui concernent les réformes ultérieures du CPP de 1960 à 1992 sont conservées sous les côtes 19960136/169, 19960136/170, 19960136/171, 19960136/172, 19960136/173, 20070335/1, 20070335/15 et 20070335/18.

<sup>14</sup> Marc Ancel, *Peine et rééducation*, Melun, imprimerie administrative, coll. « études et documentation » de la Direction de l'administration pénitentiaire, 1959, p. 15 cité in Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, Melun, imprimerie administrative, 1960, p. 77.

## 2. INSCRIRE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DANS LE DROIT

---

Le livre pénitentiaire du CPP codifie et consacre, entre autres, les principes hérités de la réforme pénitentiaire impulsée en 1945 par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor. Magistrat et résistant durant la Seconde Guerre mondiale, Amor a connu l'incarcération durant l'Occupation et cette expérience l'a profondément marqué<sup>15</sup>. Nommé directeur de l'administration pénitentiaire le 1<sup>er</sup> septembre 1944, il soumet un rapport contenant des propositions de modification du régime carcéral à une commission « chargée d'étudier les réformes relatives à l'administration pénitentiaire » instituée au ministère de la Justice le 9 décembre de la même année<sup>16</sup>. Cette commission aboutit à une réforme en quatorze points, surnommée communément « réforme Amor ». Le premier affirme que : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné<sup>17</sup>. » L'application des principes contenus dans ces différents points va peu à peu conduire à des aména-

gements du régime pénitentiaire visant à humaniser les conditions de détention et à améliorer la prise en charge carcérale des détenus<sup>18</sup>. Ces mesures se traduisent à la Libération par la mise en place d'innovations qui modifient les pratiques professionnelles du personnel de l'administration pénitentiaire et créent de nouveaux droits pour les détenus. Le CPP a donc pour objectif de les codifier. Il a également pour objectif d'abroger un certain nombre de dispositions antérieures sur lesquelles repose encore l'action de l'administration pénitentiaire. Le droit pénitentiaire est alors composé d'une accumulation de textes issus des productions législatives et réglementaires des différents régimes politiques qui ont régi la France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit notamment de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 sur les maisons centrales<sup>19</sup>, de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales<sup>20</sup>, des deux décrets de 1923 concernant le régime intérieur et l'organisation du travail dans les maisons d'arrêt<sup>21</sup>, du décret rela-

---

<sup>15</sup> Christian Carlier, « Paul Amor et l'affaire de la prison de Laon (8 avril 1944) », *Criminocorpus* [En ligne], Justice et détention politique, Répressions politiques en situation de guerre, mis en ligne le 24 mai 2012, consulté le 16 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/1780>

<sup>16</sup> Annexe n°1. Institution au ministère de la Justice d'une commission chargée d'étudier les réformes relatives à l'administration pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier-mars 1947, séance du 30 janvier 1946, n°1, p. 37.

<sup>17</sup> Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Séance du 30 janvier 1946. Rapport de M. Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire. Présidence de M. Amor et de M. Teitgen, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Ibid.*, p. 13-14.

<sup>18</sup> Voir Mai 1945. Les 14 points de la réforme pénitentiaire, *Musée Criminocorpus*, publié le 12 décembre 2008, consulté le 20 février 2022. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17062/>

<sup>19</sup> 2 avril 1817. Ordonnance royale sur les maisons centrales, *Code des prisons*, Paris, imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, t. I, p. 69-70.

<sup>20</sup> 5 juin 1875. Loi sur le régime des prisons départementales, *Ibid.*, 1875, t. VI, p. 251-253.

<sup>21</sup> 19 janvier 1923. Décret portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel, *Code pénitentiaire*, Melun, imprimerie administrative, 1925, t. XXI, p. 4-32; 29 juin 1923. Décret portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, *Ibid.*, p. 133-159.

tif au bague du 17 juin 1938<sup>22</sup>, etc. Autant de textes qui sont alors considérés comme archaïques et qui ne sont plus appliqués en pratique, comme en témoigne un représentant syndical du personnel pénitentiaire :

« Depuis de nombreuses années, [...], les organisations syndicales ont toujours réclamé une réglementation de l'application des peines et une réglementation dans les établissements pénitentiaires, en partant du principe formulé en mai 1945, par la Commission de réforme des institutions pénitentiaires françaises; il était bien évident que le décret de 1923, qui réglementait l'application des peines, ainsi que les établissements pénitentiaires, était largement dépassé par les événements<sup>23</sup>. »

En outre, ce cadre législatif désuet se heurte juridiquement à certaines nouvelles dispositions mises en œuvre par la réforme. En particulier, l'administration pénitentiaire se voit limitée dans son action car des innovations importantes, comme le régime de semi-liberté par exemple, ne peuvent continuer à être développées dans un cadre extralégal :

« Des résultats encourageants ont été obtenus, non par l'application stricte d'un régime carcéral intimidant, mais par la mise en œuvre de divers régimes dont le caractère commun est de placer le détenu en milieu libre. Ces diverses techniques ont conservé un caractère expérimental (peine différée, par exemple) et ne sauraient être appliquées plus longtemps en l'absence d'un statut législatif qui permettrait seul la création

et le fonctionnement des indispensables organismes spécialisés<sup>24</sup>. »

Enfin, l'absence de dispositions permettant de donner une base légale aux décisions prises par les agents dans les établissements rend particulièrement difficile la gestion quotidienne des détentions.

La réforme du CPP offre donc une opportunité à l'administration pénitentiaire pour refonder en profondeur sa législation et sa réglementation. Cette volonté rejoint celle des juristes qui souhaitent également de leur côté réformer le CIC depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Un projet de loi visant à modifier le CIC est voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 novembre 1884<sup>25</sup>. Mais la législature prend fin et le projet ne peut aboutir. La refonte du CIC est ensuite réactivée avec la création le 23 décembre 1930 d'une commission présidée par le président près la Cour de cassation, Paul Matter, qui soumet un nouveau projet de loi le 17 juin 1938. Mais la survenue du Second Conflit mondial empêche sa discussion au Parlement. Puis une nouvelle commission, créée en novembre 1944 et présidée par le professeur de droit Henri Donnedieu de Vabres, propose un nouveau projet de loi en 1949. Mais il est abandonné trois ans plus tard du fait de l'opposition des cours d'appel. Enfin, une nouvelle commission chargée de l'élaboration du projet de CPP est instituée le 20 mai 1953. Présidée par le procureur général près la Cour de cassation Antonin Besson, c'est elle qui est à l'origine de la loi du 31 décembre 1957 qui institue le CPP<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> 17 juin 1938, Décret relatif au bague, *Code des prisons*, Melun, imprimerie administrative, 1939, t. XXVII, p. 467-470.

<sup>23</sup> H. Mariès, « À chacun son dû », *Le réveil pénitentiaire*, janvier-février-mars 1959, n°116, nouvelle série, p. 1.

<sup>24</sup> Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau d'études et de documentation, note pour le garde des Sceaux, Codification législative et réglementaire en matière pénitentiaire, 26 septembre 1958, AN 19970394/8.

<sup>25</sup> Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, 1<sup>er</sup> bureau, Projet de loi portant institution d'un Code de procédure pénale, exposé des motifs, rapport de M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation, président de la commission d'études pénales législatives, AN 19970394/8.

<sup>26</sup> Les membres de cette commission sont : Besson (président), procureur général près la Cour de cassation; Ancel, conseiller à la Cour de cassation; Andriot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Lyon; de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces; Boucheron, avocat général près la cour d'appel de Paris; Brouchet, président de chambre à la Cour de cassation; Celice, président de l'ordre des avocats aux conseils; Combaldieu, avocat général près la cour d'appel de Paris; Damour, conseiller à la Cour de cassation; Duval, conseiller à la cour d'appel de Paris; Gollety, juge d'instruction près le tribunal de la Seine; Hamelin, avocat à la Cour d'appel de Paris; Huguency, professeur à la faculté de droit de Paris; Lebegue, avocat général à la Cour de cassation; Ledoux, conseiller à la Cour de cassation; Martin, conseiller à la Cour de cassation; Meiss, président de chambre à la cour d'appel de Paris; Patin, conseiller à la Cour de cassation; Ribet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; de Segogne, ancien président de l'ordre des avocats aux conseils; Simeon, directeur de l'éducation surveillée; Toulouse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; Touren, directeur de l'administration pénitentiaire; Vouin, professeur à la faculté de droit de Bordeaux; Arpaillange (secrétaire), substitut détaché au parquet de la Cour de cassation; Aubin (secrétaire), substitut détaché au ministère de la Justice.



En parallèle, la question de la codification de la législation pénitentiaire est une première fois débattue en 1949 au sein de la commission supérieure de précodification présidée par le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative. Puis un projet de loi sur l'exécution des peines élaboré en 1952 par la DAP d'après les conclusions du comité restreint du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire envisage de réunir en un seul chapitre du CIC toute la législation pénitentiaire. Il propose en outre de multiples innovations comme l'instauration d'un juge de l'application des peines<sup>27</sup>. Mais cette codification n'aboutit pas et ce pour deux raisons. Tout d'abord, la situation de vétusté et de surpopulation des établissements pénitentiaires ainsi que des camps de fortune après-guerre empêche la mise en œuvre de dispositions nouvelles. Quant à la réforme pénitentiaire, elle en est encore à ses balbutiements et il aurait donc été prématuré de consacrer législativement ses principales innovations avant d'en connaître les résultats définitifs. En matière de législation pénitentiaire, la politique poursuivie par la DAP est donc la suivante :

« L'idée d'une refonte législative complète ayant été écartée, la Chancellerie s'en est tenue pendant longtemps à la méthode qui, seule, lui paraissait raisonnablement pouvoir être adoptée :

1<sup>er</sup> Éprouver d'abord en fait la valeur des innovations pénitentiaires avant de les figer dans un texte législatif ou réglementaire dont les vues risqueraient d'apparaître théoriques ;

2<sup>e</sup> En attendant, procéder, matière par matière, à une codification par voie de simple instruction ministérielle ; les rapports présentés les années précédentes au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ont donné de nombreux exemples de cette réglementation dont on peut dire que si elle ne revêt pas la solennité d'un texte de loi ou de décret, elle ne le cède en rien ni à la loi ni au décret en ce qui concerne sa force exécutoire, tout en présentant l'avantage de pouvoir être améliorée facilement<sup>28</sup>. »

De ce fait, le bureau de l'application des peines de la DAP élabore plusieurs instructions générales ayant pour objet de rassembler en un texte unique « convenablement ordonné et susceptible d'être facilement mis à jour, l'ensemble des dispositions ayant trait à une même matière<sup>29</sup>. » Ces « circulaires de codification » traitent par exemple de l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires (30 avril 1952), de la situation des détenus de nationalité étrangère (6 juin 1952), du service social (31 mai 1952), etc. La situation évolue ensuite avec la mise en œuvre par le ministère de la Justice de la réforme de la procédure pénale et la préparation de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le bureau de l'application des peines est chargé par la DAP d'élaborer la partie législative et réglementaire du CPP intéressant l'exécution des peines qui doit être intégrée au livre V du CPP intitulé « Des procédures d'exécution ». Le bureau rédige ainsi deux projets d'ordonnance qui reposent tout à la fois sur les circulaires de codification qu'il a élaborées et sur le projet de loi 1952. Ils visent à modifier respective-

<sup>27</sup> Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, service législatif, note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, Projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, 6 octobre 1958, AN 19970394/8.

<sup>28</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1951*, Melun, imprimerie administrative, 1952, p. 91.

<sup>29</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1952*, Melun, imprimerie administrative, 1953, p. 37. Le bureau de l'application des peines est en charge du fonctionnement des établissements pénitentiaires, de la détermination et de la mise en œuvre des régimes applicables aux différentes catégories de détenus et aux problèmes posés par l'exécution des peines privatives de liberté. Il contient trois sections : affaires générales, contrôle général et réforme et libération conditionnelle.

ment les articles 603 et suivants du CIC ainsi que les articles 1 à 6 du Code pénal. La loi de 1952 est donc directement reprise dans le projet de modification du CIC qui est transmis le 7 octobre 1958 à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice<sup>30</sup>. Le garde des Sceaux l'adresse ensuite le 10 octobre suivant à la commission d'études pénales et législatives présidée par le procureur Besson. Celle-ci le modifie marginalement et le projet aboutit à l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le CPP<sup>31</sup>.

Cependant, la DAP transmet également à la DACG avec ses deux projets d'ordonnance une note dans laquelle elle expose au garde des Sceaux sa conception de la peine et les réformes pénales qu'elle souhaiterait voir adoptées. Parmi les mesures suggérées figure celle de supprimer la distinction entre les trois peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, à savoir les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement correctionnel. Afin d'adapter la peine privative de liberté à la personnalité du condamné, la DAP propose d'instaurer une peine unique qui reposerait sur une progressivité du régime carcéral aménagée par un magistrat. Ce concept de peine unique est défendu à la Libération par Paul Amor et la commission pénale et pénitentiaire émet le vœu en août 1946 de voir « disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine<sup>32</sup>. » La DAP envisage en parallèle l'instauration d'une peine éliminatoire contre les multirécidivistes « inamendables » ainsi qu'une peine « de travail obligatoire » dans

des établissements ouverts ou sur des chantiers extérieurs pour certains « délinquants occasionnels ». Mais en dehors de ces deux mesures destinées à atteindre des catégories marginales de condamnés, la DAP milite surtout pour la mise en œuvre d'une « peine unifiée qui constituerait la base essentielle du système répressif carcéral » :

« Le régime de cette peine serait multiforme et l'administration pénitentiaire, après une étude de la personnalité de l'intéressé, choisirait le régime et l'établissement les plus appropriés à un traitement rationnel de l'intéressé. Cette peine serait en général progressive : elle tendrait à aboutir au placement en milieu libre qui serait ordonné, à la requête de l'administration pénitentiaire, par une autorité judiciaire. Le condamné ainsi placé en milieu libre serait pris en charge par un organisme social local agissant sous le contrôle judiciaire<sup>33</sup>. »

Cette mesure est toutefois rejetée par la DACG<sup>34</sup>. Si elle ne voit pas d'inconvénient à une unification des peines privatives de liberté en matière criminelle, c'est-à-dire à la fusion des peines des travaux forcés et de la réclusion, elle le refuse en ce qui concerne les peines privatives de liberté en matière criminelle et correctionnelle. La distinction entre ces deux niveaux de peine présente selon la DACG des intérêts juridique et pratique, notamment du fait qu'elle permet la détermination de la compétence des cours d'assises et des tribunaux correctionnels. Et leur fusion entraînerait en outre l'obligation de refondre en profondeur le Code pénal et le CPP, ce qui retarderait ainsi considérablement sa mise en œuvre.

<sup>30</sup> Note pour le directeur des affaires criminelles et des grâces, service législatif, Mise à jour de la législation en matière pénitentiaire, 7 octobre 1958, AN 19970394/8.

<sup>31</sup> Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, service législatif, note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, Projet d'ordonnance modifiant et complétant le Code de procédure pénale, 24 novembre 1958, AN 19970394/9.

<sup>32</sup> Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, imprimerie administrative, 1950, p. 82.

<sup>33</sup> Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau d'études et de documentation, note pour le garde des Sceaux, Codification législative et réglementaire en matière pénitentiaire, 26 septembre 1958, AN 19970394/8.

<sup>34</sup> Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, service législatif, note pour le directeur du cabinet du garde des Sceaux, Projet de modifications législatives et réglementaires en matière pénitentiaire, 15 novembre 1958, AN 19970394/8.

## 3. LE LIVRE PÉNITENTIAIRE DU CPP

Grâce au CPP, l'administration pénitentiaire dispose pour la première fois de son histoire de textes complets et codifiés qui régissent son organisation et son activité. Les innovations apportées par le CPP sont ainsi nombreuses : institution du juge de l'application des peines, introduction de la probation sous la dénomination du sursis avec mise à l'épreuve, extension des mesures de placement à l'extérieur, des permissions de sortir, du régime de semi-liberté, mise en place d'un régime progressif dans les maisons centrales, etc. :

« Ces textes sont donc destinés à inspirer et à orienter l'action de l'administration pénitentiaire, non seulement dans l'accomplissement de la tâche quotidienne qui incombe au personnel des établissements et des services extérieurs, mais aussi en vue de poursuivre l'effort entrepris dans le sens de l'humanisation de la détention et du perfectionnement des méthodes d'observation et de traitement des délinquants<sup>35</sup>. »

Comme tout code, le CPP comprend cinq parties :

- Première partie : législative (art. 714 à 747);
- Seconde partie : règlement d'administration publique (art. R. 51 à R. 56);
- Troisième partie : décrets (art. D. 50 à D. 571);
- Quatrième partie : arrêtés (art. A. 39 à A. 52);
- Cinquième partie : instructions générales (n° C. 827 à C. 997).

Selon qu'ils sont placés dans telle ou telle partie, les articles d'un code sont précédés ou non par une lettre, ce qui permet de repérer facilement leur nature juridique. En ce qui concerne le CPP, les articles de la partie législative ne sont précédés d'aucune lettre (à la différence d'autres codes dont les articles législatifs sont précédés par la lettre L.). Seuls les articles réglementaires sont donc précédés d'une lettre : ceux de la 2<sup>nd</sup>e partie sont précédés de la lettre R. (règlement d'administration publique); ceux de la 3<sup>e</sup> partie sont précédés de la lettre D. (décrets); ceux de la 4<sup>e</sup> partie sont précédés de la lettre A. (arrêtés); et ceux de la 5<sup>e</sup> partie sont précédés de la lettre C. (instructions générales). Même si cette classification peut paraître complexe à première vue, elle permet à l'usage un gain de temps important pour les agents. Alors qu'il fallait auparavant citer le décret, l'arrêté ou l'instruction instituant ou modifiant une disposition pénale ou pénitentiaire, le CPP permet de renvoyer directement à la lettre et au nombre de l'article. Par exemple, là où il fallait auparavant écrire : « Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel peuvent obtenir un dixième supplémentaire en vertu de l'article 41 du code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 2 du décret n° 49.313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus », le CCP permet désormais d'écrire : « Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel peuvent obtenir un dixième supplémentaire en vertu des articles 720 et D. 112 du code de procédure pénale. »

<sup>35</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, op. cit., p. 12.

Le livre pénitentiaire du CPP contient toutes les dispositions intéressant l'administration pénitentiaire qui sont respectivement contenues dans les articles 707 à 801 qui constituent le livre V du CPP; dans les articles R. 51 à R. 61 qui constituent le chapitre II du livre V du CPP; dans les articles D. 48 à D. 574 qui constituent les livres V et VI du CPP; dans les articles A. 39 à A. 53 qui constituent les livres V et VI du CPP; et dans les articles C. 827 à C. 1015 qui constituent les titres II, III, IV et VI du livre V du CPP. Le soubassement théorique de cet ensemble est irrigué par les principes hérités de la réforme pénitentiaire de 1945 qui repose sur trois piliers : observation, classification et rééducation morale des détenus. Le CPP affirme ainsi le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 241), l'institution de mesures destinées à favoriser l'amendement des condamnés et à préparer leur reclassement social (art. 728) et l'individualisation et la progressivité de la peine compte tenu de la personnalité des condamnés et des efforts manifestés en vue de leur reclassement (art. 718 et D. 70). Cette volonté de renforcer les garanties offertes aux prévenus pendant leur instruction et aux condamnés pendant leur incarcération constitue, entre autres, une réaction du législateur vis-à-vis de l'arbitraire rencontré dans les prisons durant la période du régime de Vichy<sup>36</sup>.

### 1. La détention provisoire

En matière de procédure pénale, de nombreuses mesures du CPP visent à garantir le respect des libertés individuelles des prévenus et permettre la bonne exécution de l'instruction. Mais ces mesures ont en retour un impact important sur le fonctionnement des maisons d'arrêt et certaines accroissent les charges et les responsabilités des chefs

d'établissement et des greffes, comme en témoignent les quelques exemples qui vont suivre. Les articles 715 et D. 55 posent pour principe que le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le président de la cour d'assises, le procureur de la République et le procureur général peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui doivent être exécutés dans les maisons d'arrêt. Les surveillants-chef ou les directeurs des maisons d'arrêt sont donc strictement tenus de répondre à ces ordres qui peuvent être assez étendus. Par exemple, en vertu de l'article 116, le juge d'instruction peut prescrire une interdiction de communiquer de dix jours à un inculpé s'il se trouve dans un établissement pénitentiaire en commun<sup>37</sup>. Cette interdiction se traduit par une « mise au secret », c'est-à-dire un placement en cellule individuelle (art. D. 85 et D. 89) destiné à empêcher des inculpés de communiquer entre eux pendant toute la durée de l'information<sup>38</sup>. De son côté, l'article 133 modifie les modalités du mandat d'arrêt et tend à le rapprocher de celles du mandat d'amener. Tout inculpé doit être interrogé dans les 48 heures de son écrou en maison d'arrêt. À l'expiration de ce délai, si l'interrogatoire n'a pas eu lieu, il est procédé comme en matière de mandat d'amener après l'expiration d'un délai de 24 heures, c'est-à-dire qu'à l'expiration de ce délai, le surveillant-chef doit obligatoirement accompagner l'inculpé devant le procureur de la République qui doit requérir le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par lui pour l'interroger immédiatement. Dans le cas contraire, l'inculpé doit être remis en liberté. Et s'il est détenu plus de 24 heures, il est alors considéré comme détenu arbitrairement et la responsabilité du magistrat ou du surveillant-chef est pénalement engagée.

<sup>36</sup> Voir Pierre Pédron, *La prison sous Vichy*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1993 et Corinne Jaladieu, *La prison politique sous Vichy. L'exemple des centrales d'Eysses et de Rennes*, Paris, L'Harmattan, 2007.

<sup>37</sup> Qu'il ne peut renouveler que pour une période de dix jours seulement.

<sup>38</sup> Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux avocats (art. D.56).

## 2. Régime des établissements pénitentiaires

C'est essentiellement dans le domaine de l'organisation et du régime des établissements pénitentiaires que les réformes du CPP sont les plus importantes<sup>39</sup>. Elles concernent trois domaines distincts : les dispositions qui intéressent l'organisation de l'administration pénitentiaire (art. D. 188 à D. 240); celles qui intéressent le régime carcéral des prévenus (art. D. 53 à D. 59) et des condamnés (art. D. 70 à D. 147); et celles qui concernent l'ensemble du fonctionnement des établissements pénitentiaires et du régime d'incarcération.

### a. L'organisation de l'administration pénitentiaire et le renforcement du contrôle des magistrats sur l'exécution des peines

Le CPP organise tout d'abord une simplification de l'organisation administrative de l'administration pénitentiaire. L'article D.194 classe les établissements pénitentiaires en deux catégories : les maisons d'arrêt et de correction et les maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés. De ce fait, les catégories antérieures de « maisons de force » et de « maisons de justice » sont officiellement abolies. Les maisons de force étaient théoriquement réservées aux condamnés à la réclusion criminelle<sup>40</sup> et les maisons de justice aux accusés<sup>41</sup>. Mais dans les faits, ces séparations n'étaient pratiquement jamais respectées et tombèrent rapidement en désuétude. De même, si les maisons d'arrêt demeurent toujours des « maisons d'arrêt et de correction », cette distinction n'a plus de portée puisque l'art. D. 193 indique que « les mêmes établissements servent d'or-

dinaire de maison d'arrêt et de maison de correction ». Les maisons de correction sont normalement réservées aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel tandis que les maisons d'arrêt sont réservées aux prévenus<sup>42</sup>. Les maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés doivent obligatoirement être dirigés par un directeur ou un membre du personnel administratif en faisant fonction. Les maisons d'arrêt et de correction (à l'exception des plus importantes qui doivent être dirigées par un directeur ou un fonctionnaire appartenant au personnel administratif) doivent être dirigées par un surveillant-chef. Chaque établissement est spécialisé selon le type de condamnés qu'il reçoit. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement de plus d'un an doivent purger leur peine dans une maison centrale. Les autres condamnés à un emprisonnement correctionnel sont incarcérés dans une maison de correction et les condamnés à l'emprisonnement de police doivent être incarcérés dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt. Les relégués sont internés dans un quartier spécial d'une maison centrale ou d'une maison de correction<sup>43</sup>.

Le CPP renforce les contrôles extérieurs des établissements pénitentiaires. Les articles D. 229 à D. 230 prévoient qu'ils peuvent être inspectés par les directeurs régionaux des services pénitentiaires et leurs adjoints, les préfets et sous-préfets, les inspecteurs généraux de l'administration et les fonctionnaires ou magistrats de la DAP (notamment ceux investis des fonctions de « contrôleur général des services pénitentiaires »). *Idem* pour les magistrats (art. D. 176 à D.179 et

<sup>39</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1958*, Melun, imprimerie administrative, 1959, p. 10.

<sup>40</sup> Article 21 du Code pénal : Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

<sup>41</sup> Art. 603 du CIC : Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

<sup>42</sup> Article 40 du Code pénal : Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

<sup>43</sup> La loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885 entraîne l'internement à vie dans une colonie de condamnés récidivistes. À partir de 1942, ils purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires situés en métropole et peuvent disposer d'une mesure de libération conditionnelle au bout de trois ans de relégation. Voir Jean-Claude Vimont, « Stigmatisation et souffrances sociales des condamnés à la relégation (1945-1970) », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Histoire de la souffrance sociale. XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 65.

D.230), comme le juge de l'application des peines qui doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois, le président de la chambre d'accusation (au moins une fois par trimestre) ainsi que le procureur de la République et le procureur général (*idem*). Ce renforcement du contrôle de l'autorité judiciaire sur les établissements pénitentiaires se fait au détriment de celui de la commission de surveillance présidée par les préfets ou les sous-préfets. Se réunissant une fois par an, cette commission est chargée de la surveillance intérieure des établissements pénitentiaires, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, etc. Alors qu'elle disposait du pouvoir de rendre des avis en matière de libération conditionnelle, le CPP ne lui octroie plus désormais que la possibilité de communiquer au ministre de la Justice des observations en ce qui concerne le fonctionnement et le régime des établissements. Et c'est le juge de l'application des peines qui se voit ainsi transférer la charge de gérer la libération conditionnelle. Un autre signe du recul de l'autorité préfectorale au profit des magistrats se manifeste par la délivrance des permis de visite aux prévenus (art. D.64). Ceux-ci sont octroyés désormais par les magistrats en charge du dossier d'information. Ainsi, tant qu'une condamnation définitive n'a pas été prononcée, les autorisations ne peuvent plus être délivrées par l'autorité préfectorale. Alors qu'auparavant, un proche qui souhaitait visiter un prévenu était obligé de solliciter une autorisation auprès de la préfecture et de soumettre ensuite son permis au visa d'un magistrat.

## b. Le régime de la détention préventive

En matière de détention préventive, le CPP réaffirme un certain nombre de principes antérieurs et abroge des dispositions particulièrement archaïques. Les maisons d'arrêt reçoivent les inculpés et les prévenus, mais également les accusés soumis à la détention préventive (art.714 et D. 53). Le nouveau régime des prévenus organisé par le CPP se distingue d'avec le précédent organisé par les décrets de 1923 en ceci notamment qu'il abolit officiellement le régime de la pistole. Le régime des « pistoliers » permettait aux détenus de payer pour pouvoir disposer d'un lit dans une cellule individuelle. Et ceux qui n'avaient pas les moyens de s'offrir ce régime privilégié dormaient collectivement sur de la paille (on les surnommait d'ailleurs les « pailleux<sup>44</sup>»). De même, la possibilité de faire venir des aliments du dehors moyennant le paiement d'un commissionnaire est abrogée. Néanmoins, ces deux pratiques étaient déjà largement tombées en désuétude et n'avaient plus cours dans les prisons françaises d'après-guerre. Le nouveau régime des prévenus organisé par le CPP contient moins de libéralités que celui organisé par les décrets de 1923 et les prévenus voient leur régime se rapprocher de celui des condamnés. Les seuls avantages qu'ils conservent par rapport aux condamnés concernent la dispense du costume pénal (art.D. 61) et la possibilité de ne pas travailler (art.D. 62). Au-delà de ces quelques particularités, leur régime est identique : ils ont droit à trois visites par semaine (art. D. 410), la promenade est obligatoire et ils ne peuvent plus être dispensés de la coupe des cheveux et de la barbe.

---

<sup>44</sup> Christian Carlier, Catherine Prade, Marc Renneville, « Les anciennes prisons de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », Musée Criminocorpus, publié le 20 avril 2010, consulté le 8 septembre 2021. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17330/>

### c. L'exécution des peines privatives de liberté

Comme l'indique le *Rapport général de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1959*, ce sont très certainement les dispositions du CPP en matière d'exécution des peines privatives de liberté (organisées aux articles D. 70 à D. 147) qui sont les plus directement inspirées par les principes de la réforme pénitentiaire de 1945 :

« En même temps qu'il prescrivait un certain nombre de mesures nouvelles, le Code de procédure pénale a consacré, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, les principes formulés en 1945 par la commission de réforme des institutions pénitentiaires françaises, et entrés depuis lors dans la pratique<sup>45</sup>. »

La réforme pénitentiaire de 1945 repose sur deux principes directeurs : la spécialisation des établissements et la classification des condamnés. Le CPP distingue ainsi un grand nombre d'établissements créés à la suite de la réforme pénitentiaire. Il s'agit tour à tour des maisons centrales à régime progressif (art. D. 70), des prisons-écoles (art. D. 73), des centres de formation professionnelle (art. D. 75), des établissements ouverts (art. D. 75), des établissements pour relégués (art. D. 72 et D. 498), des prisons hospices et des prisons sanitaires (art. D. 74). Cette spécialisation permet de mieux individualiser le parcours de peine des condamnés et de l'adapter à leur personnalité ainsi qu'à leur état de santé<sup>46</sup>. Ceux-ci sont déterminés à partir d'une observation scientifique qui aboutit à une classification et une orientation carcérale. Ce principe ressort de l'application

du point 7 de la réforme pénitentiaire : « La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ». Le CPP consacre ainsi les principes criminologiques qui s'imposent depuis l'après-guerre à travers la doctrine de la défense sociale nouvelle élaborée par Marc Ancel<sup>47</sup>. Elle repose sur une peine envisagée essentiellement sous l'angle de la réadaptation sociale et préconise d'adopter une observation scientifique des condamnés afin de les orienter vers le régime carcéral le mieux adapté<sup>48</sup>. La classification des établissements pénitentiaires est arrêtée par le CPP aux art. D. 72 à D. 82 et s'applique aux condamnés à une longue peine, c'est-à-dire à ceux condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement à une peine supérieure à un an et à la relégation. Elle est destinée à les orienter vers un établissement pénitentiaire adapté à leur profil, compte tenu de leur âge, de leurs antécédents, de leur catégorie pénale, de leur état de santé physique et mentale, de leurs aptitudes, de leurs possibilités de reclassement et de leur personnalité.

Cette classification est effectuée exclusivement par la DAP sur la base des renseignements fournis par les magistrats ainsi que par le centre national d'orientation (CNO) et les centres d'observation pour relégués. Ainsi, le CPP consacre deux nouvelles institutions pénitentiaires mises en place à la suite de la réforme pénitentiaire : celles du CNO et des centres d'observation pour relégués. Aménagé en 1950 à la maison d'arrêt de Fresnes, le CNO peut accueillir des condam-

<sup>45</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, op. cit., p. 20.

<sup>46</sup> Selon Pierre Cannat, magistrat et contrôleur général des services pénitentiaires, les critères de la classification retenus par l'administration pénitentiaire pour évaluer les détenus sont l'état de santé physique, l'état mental, l'âge, la dimension primaire/récidiviste et la valeur morale. Voir « Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ? Rapport présenté par Pierre Cannat », *Douzième congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, 14 - 19 août 1950*, Actes, La Haye, Martinus Nijhoff Éditeur, 1951, vol. III, p. 355-364.

<sup>47</sup> Voir Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Éditions Cujas, 1954. Marc Ancel (1902-1990) fut magistrat et théoricien du droit à l'origine du courant de la défense sociale nouvelle qui eut une influence importante sur la politique pénale et pénitentiaire conduite en France après-guerre. Il est membre de la commission chargée de l'élaboration du projet de code de procédure pénale.

<sup>48</sup> Marc Ancel indique ainsi que la défense sociale nouvelle repose sur trois termes essentiels : observation, classification et rééducation des détenus. Voir Marc Ancel, « Quelles mesures seraient indiquées en lieu et place de la peine, pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine ? », *Douzième congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, 14 - 19 août 1950*, Actes, op. cit., vol. 1, p. 542.

nés à plus d'un an d'emprisonnement pour y subir un examen médical, psychiatrique et psychotechnique. À l'issue de cette période d'observation, une commission présidée par un magistrat de la DAP se réunit afin de décider de l'orientation carcérale à donner aux condamnés (maisons centrales à régime classique ou à régime progressif, prisons-écoles, centres de formation professionnelle, etc.<sup>49</sup>). Ici aussi, on observe à nouveau un renforcement du contrôle exercé par le pouvoir judiciaire dans l'exécution des peines car la présidence de la commission de classement du CNO doit obligatoirement être assurée par un magistrat.

En ce qui concerne les relégués, il s'agit de condamnés multirécidivistes à un internement à perpétuité dans une colonie en application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes<sup>50</sup>. Toutefois, leurs convois en direction de la Guyane étant stoppés depuis le mois de décembre 1938, ils purgent leur peine à partir de cette date sur le sol de la métropole et bénéficient d'une réforme en 1942 qui leur permet d'obtenir une libération conditionnelle au bout de trois ans d'internement. Mais une première expérience conduite à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré aboutit à un échec et de nombreux relégués sont réintégrés. L'administration pénitentiaire décide donc en 1948 de créer un centre de triage pour relégués à la maison d'arrêt de Loos. Les relégués doivent désormais être orientés à l'issue de leur peine principale vers les établissements pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac. Puis au bout de trois ans d'incarcération, tous ceux susceptibles de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle sont envoyés à Loos pour y être évalués.

Leur régime progressif se décompose en trois phases : à une phase d'isolement absolu (six mois) succède une phase de sorties-promenades individuelles (trois mois) et une phase de semi-liberté (trois mois). Puis une commission de classement se réunit et peut prononcer des propositions de libération conditionnelle. Ceux qui n'obtiennent pas cette mesure sont ensuite divisés en trois classes : les « rééducables » sont maintenus à Loos; les « asociaux » sont envoyés à la prison-asile Pelissier à Clermont-Ferrand; et les « antisociaux » sont envoyés au centre pénitentiaire de Gannat<sup>51</sup>.

#### d. Le régime de détention

Le régime des maisons d'arrêt et de correction fixé par le CPP est celui de l'encellulement individuel de jour et nuit, principe repris de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. Cette loi prévoit que les inculpés, prévenus et accusés doivent être séparés individuellement pendant le jour et la nuit ainsi que les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous (c'est-à-dire être soumis à un régime pénitentiaire de type pennsylvanien<sup>52</sup>). Mais compte tenu de l'impossibilité dans laquelle l'administration pénitentiaire a toujours été placée pour pouvoir faire appliquer ce principe, le CPP aménage de multiples dérogations (art. 719 et D. 83). Ainsi, il peut y être dérogé si la distribution intérieure des locaux ou l'encombrement temporaire de l'établissement ne permet pas un autre type d'hébergement que celui en commun. De même, il est désormais légal d'employer dans les maisons d'arrêt et de correction des détenus en commun pendant la journée au service général ou dans

<sup>49</sup> Voir Jean-Lucien Sanchez, « Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes », *L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux, actes des journées d'études internationales de la DAP des 10 et 11 octobre 2019*, Paris, ministère de la Justice, 2020, coll. « Travaux & documents » n°89, p. 13-26.

<sup>50</sup> Voir Jean-Lucien Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, coll. « Chroniques », p. 16 et suiv.

<sup>51</sup> Voir Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, Melun, imprimerie administrative, 1952, p. 128 et suiv.

<sup>52</sup> Voir Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, Paris, Fayard, 1990, p. 230-231.



les ateliers. Enfin, le CPP prévoit l'organisation d'activités physiques (art. D. 362), culturelles (ou dirigées, art. D. 446) et de cours d'enseignement (art. D. 252). Ainsi, même si le régime individuel demeure le principe cardinal du régime des prévenus en maison d'arrêt, il peut connaître des exceptions pour leur bien-être. Ce pragmatisme a également pour but de faciliter l'accès au travail des prévenus qui ne peuvent être employés que sur la base du volontariat (à l'inverse des condamnés qui doivent obligatoirement travailler).

Le régime des maisons centrales est prévu à l'article D. 94 et se caractérise par un isolement de nuit et par une incarcération et un travail en commun le jour (c'est-à-dire un régime pénitentiaire de type auburnien). Mais ici aussi, si l'encombrement de l'établissement ou sa distribution intérieure ne permet pas un encellulement strict de nuit, les détenus peuvent être réunis en commun. La principale innovation du CPP dans le domaine des maisons centrales concerne l'introduction d'un régime progressif dans certaines d'entre elles. Ce régime a été mis en œuvre à l'origine dans les bagnes portuaires de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient en 1829 par le ministre de la Marine, Jean-Guillaume Hyde de Neuville<sup>53</sup>. Appliqué ensuite dans les prisons anglo-saxonnes au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment par le directeur de l'administration pénitentiaire irlandaise William Crofton, son application est préconisée en France par le point 8 de la réforme pénitentiaire : « Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ». Ce régime a toutefois concerné un nombre réduit de maisons centrales à partir de 1946 : Caen, Ensisheim, Mulhouse, Melun, Haguenau et la prison-école d'Oermingen<sup>54</sup>. Ce faible nombre s'explique notamment

par le coût financier important que représente l'adaptation des maisons centrales à ce régime. À l'instar de celui appliqué aux relégués, le régime progressif décompose l'exécution de la peine en plusieurs phases successives destinées à accompagner les détenus dans leur parcours et à faciliter leur réinsertion sociale. La première phase, dite « phase d'observation », est marquée par une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'isolement cellulaire complet le jour et la nuit durant un an au maximum. La deuxième phase s'effectue sous le régime auburnien, c'est-à-dire que les détenus sont plongés dans un isolement strict la nuit et une vie en commun le jour. À l'issue de cette deuxième phase, ils sont divisés en trois groupes. Seul le troisième, le mieux noté, peut accéder à la troisième phase, dite « phase d'amélioration », où les détenus disposent d'un peu plus de liberté. Enfin succède une quatrième phase, dite « phase de confiance », où ils sont placés au régime de semi-liberté, ainsi qu'une cinquième et dernière phase où ils bénéficient d'une libération conditionnelle. Les passages d'une phase à une autre sont décidés par une commission de classement qui est présidée par un juge de l'application des peines et qui comprend le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, le médecin, l'assistante sociale, le médecin psychiatre et les éducateurs de l'établissement. Cette importance du juge de l'application des peines au sein du régime progressif est la conséquence de l'application du point 9 de la réforme pénitentiaire :

« Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et

<sup>53</sup> Marc Renneville, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus* [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 06 novembre 2013, consulté le 17 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2517>

<sup>54</sup> Sous-direction de l'exécution des peines, Note sur le régime progressif, 17 mai 1977, AN 20070335/1.

pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.»

#### e. L'institutionnalisation du juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines constitue l'une des innovations les plus importantes du CPP (art. 722 et D. 11). Ce magistrat est chargé de suivre l'exécution des peines auprès de tous les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de sa juridiction. Cette création parachève le processus de «juridiciarisation» de l'administration pénitentiaire amorcé depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. Relevant du ministère de l'Intérieur au XIX<sup>e</sup> siècle, l'administration pénitentiaire bascule sous la tutelle du ministère de la Justice en 1911. D'après Christian Carlier, il faut toutefois attendre 1935 pour que le personnel de l'administration pénitentiaire soit assimilé aux fonctionnaires du ministère de la Justice (il dépendait jusque-là du ministère de l'Intérieur) et que la DAP puisse disposer d'un budget annexe<sup>55</sup>. L'épisode de la Seconde Guerre mondiale voit l'administration pénitentiaire être brièvement rattachée en 1943 au secrétariat à l'Intérieur. À la Libération, la DAP repasse sous la souveraineté du ministère de la Justice et, face aux exactions commises dans les prisons durant le régime de Vichy, l'instauration d'un juge de l'application des peines vise essentiellement à veiller à la bonne application des peines à l'intérieur des établissements. L'objectif est d'associer ce magistrat à l'exécution de la sanction pénale et de diminuer en parallèle, ici encore, le pouvoir des préfets :

«Ainsi, en matière de libération conditionnelle, l'avis du juge de l'application des peines remplace celui de la commission de surveillance. On assiste de la sorte à un glissement des responsabilités et des prérogatives de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire. Ce phénomène, conforme à l'évolution des idées, marque la rupture, sans doute définitive, avec la conception ancienne selon laquelle l'administration pénitentiaire, dépendant exclusivement de l'exécutif, relevait du ministère de l'Intérieur et n'avait rien à voir avec l'administration de la justice. Désormais, la surveillance de l'exécution des peines incombe à des magistrats, comme c'est à des magistrats qu'incombe le soin de requérir ces peines ou de les prononcer<sup>56</sup>.»

Le juge de l'application des peines est chargé auprès des établissements pénitentiaires de son ressort d'y suivre l'exécution des peines (art. D. 116). Ses prérogatives sont très étendues et donnent un aperçu de l'importance accordée désormais aux magistrats tout au long de la chaîne judiciaire où leur rôle n'est plus limité à l'instruction et l'audience. L'établissement pénitentiaire devient également un maillon essentiel de cette chaîne et le juge y conserve le pouvoir de décider du traitement individuel du détenu et de son orientation durant tout son parcours. Il doit effectivement assurer : «l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application.» Il décide ainsi des principales modalités du traitement auquel doit être soumis le condamné, notamment son placement à l'extérieur pour travailler sur des chantiers encadrés par l'administration pénitentiaire (art. D. 119 et D. 126 à D. 135),

<sup>55</sup> Christian Carlier, «La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice», *Criminocorpus* [En ligne], Varia, mis en ligne le 06 décembre 2011, consulté le 16 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/943>

<sup>56</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, op. cit., p. 28.

son placement au régime de semi-liberté (art. D. 119 et D. 136 à D. 141) et ses permissions de sortir (art. D. 119 et D. 142 à D. 147). Le juge de l'application des peines contrôle le respect des règles qu'il fixe au détenu et peut, en cas de manquement, ordonner le retrait de la mesure accordée et prononcer sa réintégration. Il peut également le récompenser en proposant un changement de régime, un transfèrement, une décision de libération conditionnelle ou une mesure de grâce. Il émet également un certain nombre d'avis, notamment sur l'élaboration du règlement intérieur de la prison (art. D. 255), sur les candidatures des visiteurs de prison, etc. Il doit enfin visiter au moins une fois par mois les établissements pénitentiaires afin de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine (art. 727 et D. 176).

Le rôle du juge de l'application des peines est particulièrement important dans les établissements affectés à l'exécution des longues peines. Dans les maisons centrales et les établissements pour relégués, c'est lui qui décide des modifications de régime des détenus et des relégués. Présidant la commission de classement qui siège dans chacun de ces établissements, il se prononce notamment après audition du détenu sur la libération conditionnelle ou sur l'interdiction de séjour. Comme nous l'avons vu plus haut, c'est dans les maisons centrales à régime progressif que son rôle est le plus important car c'est lui qui contrôle l'application de ce régime. Il préside la commission de classement qui décide de l'orientation des condamnés à l'issue de la phase d'observation et permet leur admission aux phases ultérieures ou leur rétrogradation à une phase antérieure. Dans les centres d'observation pour relégués, c'est également lui qui préside la commission de classement qui oriente les relégués et permet leur placement en semi-liberté.

Enfin, ses attributions sont également conséquentes dans le domaine du milieu ouvert. Il préside le comité de libération conditionnelle et donne son avis sur les propositions d'admission à la libération

conditionnelle. Dans ce cadre, il vérifie la bonne observation de leurs obligations par les libérés conditionnels et les semi-libres et octroie les permissions de sortir. Il peut prononcer le retrait d'une de ces mesures ou il peut, au contraire, proposer à titre de récompense un changement de régime, un transfèrement, une proposition de grâce ou la constitution d'un dossier de libération conditionnelle. C'est également lui qui préside les comités de probation qui sont chargés de contrôler l'exécution des obligations relatives au régime du sursis avec mise à l'épreuve (probation française). Cette mesure a été créée par le CPP (art. 738) et entraîne la suspension de la peine d'emprisonnement pendant une période comprise entre trois et cinq ans. Le juge de l'application des peines désigne l'agent de probation en charge d'un condamné et peut, en fonction du comportement du probationnaire, saisir le tribunal de grande instance pour faire ordonner l'exécution de la peine. À l'inverse, si le comportement du probationnaire le justifie, il peut également saisir ce même tribunal pour faire déclarer la condamnation non avenue. Enfin, il préside le comité d'assistance aux libérés et peut à ce titre délivrer une aide aux anciens détenus et coordonner l'activité des sociétés de patronage. Les comités d'assistance aux libérés, créés par une circulaire du 1<sup>er</sup> février 1946, ont pour mission de vérifier la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels. Leur institutionnalisation correspond à l'application du point 12 de la réforme pénitentiaire : « Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement. »

#### *f. La discipline et le régime intérieur des établissements*

Le CPP aménage un régime disciplinaire à l'intérieur des établissements pénitentiaires (art. D. 241 à D. 283) décliné sous la forme d'une « police intérieure » qui impose des obligations aux détenus, mais également à l'administration pénitentiaire. L'article D. 241 érige en principe le fait que « aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard

sur les considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine, aux opinions politiques ou à la situation sociale.» En contrepartie, l'ordre et la discipline doivent être maintenus « avec fermeté » (art. D. 242) et les détenus doivent l'obéissance au personnel pénitentiaire. Plusieurs innovations méritent d'être soulignées. La règle du silence qui s'applique aux détenus connaît un certain assouplissement : ils peuvent désormais parler pour les besoins de service ou de travail ainsi que durant les moments de détente et les promenades. De même, les jeux collectifs sont autorisés (sauf ceux engendrant des gains) et le règlement de chaque établissement doit prévoir des plages horaires consacrées à l'hygiène et aux loisirs.

Les détenus qui ne se plient pas à la police intérieure des établissements s'exposent à des punitions dont le CPP a réformé le régime. Désormais, seuls les directeurs peuvent prononcer des punitions au prétoire de discipline (et non plus les surveillants-chefs). Dans les établissements dépourvus de directeur, c'est le directeur régional qui doit les prononcer sur proposition du surveillant-chef. Ces punitions s'échelonnent de la manière suivante :

- « 1. La réprimande ;
2. La prolongation prévue pour l'octroi de récompenses ou d'avantages ;
3. Le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés, le déclassement d'emploi ;

4. La suppression des vivres, autres que la soupe et le pain, pendant trois jours consécutifs au plus, cette suppression comportant la mise à l'isolement dans les établissements communs ;

5. La privation pendant une période déterminée de l'usage du tabac<sup>57</sup>, de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine, ou d'effectuer en cantine<sup>58</sup> tout autre achat que les produits et objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire ;

6. La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169.»

Si la punition de cellule peut atteindre 90 jours et s'accompagne de la privation de correspondance et de visites (qui ne constitue donc plus une punition principale comme auparavant), chacune de ces punitions peut être prononcées avec un sursis d'un maximum de six mois. Même s'il a été atténué, le régime alimentaire des punis de cellule reste drastique puisque le menu est constitué de pain, de soupe et d'eau trois jours par semaine pendant les quinze premiers jours et un jour par semaine ensuite (le reste du temps, le puni a droit aux vivres ordinaires). Les détenus disposent du droit de formuler des réclamations auprès du chef d'établissement (art. D. 259) mais il leur est interdit, sous peine de sanction disciplinaire, de présenter des réclamations ou des pétitions collectives.

<sup>57</sup> L'usage du tabac est autorisé mais il est interdit de fumer dans les infirmeries, les couloirs et les ateliers de travail.

<sup>58</sup> Les détenus ont droit à l'achat d'un demi-litre de bière ou de cidre en cantine (art. D. 346). L'achat de vin est supprimé sauf à titre de récompense ou sur prescription médicale.

Conformément aux règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955<sup>59</sup>, le CPP aménage un certain nombre de mesures d'hygiène en matière de préparation des aliments, d'habillement, d'organisation du travail, etc. Une place doit également être aménagée aux exercices physiques dans les prisons et la durée minimale de la promenade quotidienne des prévenus et des condamnés est d'une heure. Les soins médicaux sont gratuits en détention (art. D. 380) et les détenus malades doivent être orientés vers des établissements pénitentiaires sanitaires, comme le sanatorium de la maison centrale de Liancourt ouvert en 1947 ou le centre d'observation psychiatrique des condamnés de Château-Thierry ouvert en 1950<sup>60</sup>.

Les relations avec l'extérieur font l'objet d'un long développement du CPP aux articles D.402 à D. 431 et le maintien des liens familiaux est désormais envisagé comme un moyen de «faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération». Les parloirs dans lesquels ont lieu les visites sont de deux sortes : il peut s'agir soit de parloirs sécurisés (grillagés avec un couloir central ou avec une séparation avec hygiaphone), soit de parloirs sans séparation (parloirs dits «à table» dont l'usage commence à se généraliser à la fin des années 1950). Par contre, les familles n'ont pas le droit d'adresser des colis aux détenus, sauf exceptionnellement au moment des fêtes de fin d'année (art. D. 423).

### g. L'assistance aux détenus

Le CPP consacre 54 articles à l'assistance à apporter aux détenus alors que les décrets de 1923 n'en consacraient que six. Ce développement est, ici aussi, l'inscription dans le droit de dispositifs mis en place en application du point 10 de la réforme pénitentiaire : « Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ». À cet effet, le CPP aménage plusieurs types d'assistance : spirituelle, sociale, morale et éducative, scolaire, etc. L'assistance morale et éducative est mise en œuvre dans les maisons centrales à régime progressif et les centres d'observation des relégués par une nouvelle catégorie de personnel, les éducateurs. Le statut des éducateurs a été fixé par un décret du 21 juillet 1949 et leur fonction est d'observer les détenus et de participer à leur rééducation morale. Mais du fait de leur faible nombre, ils ne peuvent être concentrés que dans les maisons centrales à régime progressif et les centres d'observation des relégués. Dans les autres établissements, ce sont les sous-directeurs qui sont normalement chargés de cette action éducative. La culture en détention, qui est principalement animée par les éducateurs et les assistantes sociales, est envisagée comme un levier d'édification morale visant à favoriser la réinsertion sociale du détenu<sup>61</sup>, comme le souligne le point 3 de la réforme pénitentiaire : « Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction

<sup>59</sup> Voir Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, Melun, imprimerie administrative, 1952, p. 152-169.

<sup>60</sup> Voir Jean-Lucien Sanchez, La politique de lutte contre les épidémies carcérales dans les prisons françaises, 1944-1994, *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°56, 2021, p. 6.

<sup>61</sup> Voir Flora Delalande, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Paris, École nationale des chartes, 2015, 2 vol.

générale et professionnelle et à son amélioration». Les détenus peuvent donc disposer d'ouvrages fournis par la bibliothèque pénitentiaire et être autorisés à recevoir certains périodiques. Ils peuvent également participer à des activités dirigées, c'est-à-dire à des séances «récréatives, instructives ou artistiques» comme des conférences, des projections cinématographiques, des représentations théâtrales, etc. Au même titre que la culture, l'enseignement constitue un autre levier employé pour favoriser la réinsertion sociale du détenu. Obligatoire pour les condamnés âgés de moins de 25 ans ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter couramment, il demeure facultatif pour les autres. Toutefois, au regard des difficultés que rencontre l'administration pénitentiaire pour mettre en place un enseignement dans ses établissements, le CPP précise qu'il n'est organisé que dans les prisons pour peines et dans les maisons d'arrêt les plus importantes. Ainsi, les petites maisons d'arrêt demeurent à l'écart de ce mouvement, ainsi que de celui de la mise en place des activités culturelles en détention qui sont principalement réservées aux maisons centrales et aux grandes maisons d'arrêt<sup>62</sup>. Pour y obvier, les détenus disposent de la faculté de suivre des cours à distance. De même des cours de formation professionnelle sont dispensés dans des établissements spécialisés, comme ceux d'Écrouves, d'Oermingen ou de Casabianda. Les prisons-école d'Oermingen (gar-

çons) et de Doullens (filles) ouvrent toutes deux en 1947 et accueillent des détenus mineurs âgés de 18 à 21 ans. Ils y sont soumis à un régime progressif et reçoivent une formation professionnelle et scolaire. Le centre pénitentiaire d'Écrouves ouvre en 1949 et accueille des jeunes détenus libérables à un âge variant entre 25 à 30 ans. Ils y sont apprentis et suivent une formation professionnelle dans un atelier. Enfin, le pénitencier agricole de Casabianda, en Corse, entre en fonction en 1948. Il s'agit d'un établissement ouvert où les détenus sont employés à des travaux d'agriculture et d'élevage.

Le service social des prisons animé par des assistantes sociales est chargé lui de «contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement» (art. D. 460). Les assistantes sociales, au même titre que les éducateurs, constituent une nouvelle catégorie de personnel apparu dans les prisons avec la création du service social des prisons par la circulaire du 29 juin 1945<sup>63</sup>. Le CPP ne fait ainsi qu'entériner la législation antérieure, notamment les instructions générales du 31 mai 1952 sur le service social. Dépendantes du directeur de l'établissement pénitentiaire où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent visiter tous les détenus entrants, les assister moralement durant leur détention et les aider à préparer leur sortie.

---

<sup>62</sup> Voir Jean-Lucien Sanchez, «La politique culturelle conduite par les ministères de la Justice et de la Culture en matière d'accèsion à la lecture en prison (1981-1996)», *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 24 | 2021, mis en ligne le 22 décembre 2021, consulté le 21 février 2022. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/13262>; DOI <https://doi.org/10.4000/champpenal.13262>

<sup>63</sup> Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, «La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958», *Déviance et société*, 12-4, 1988, p. 329.

## 4. L'INSTRUCTION DE SERVICE PÉNITENTIAIRE

---

Sur un plan technique, une circulaire du 28 février 1959 du directeur de l'administration pénitentiaire annonce en même temps que la publication du CPP l'élaboration d'une instruction de service pénitentiaire qui vise à se substituer aux circulaires et aux notes de services éparses de l'administration pénitentiaire contenues dans le Code pénitentiaire. Cette dispersion rendait leur application difficile pour les agents, notamment du fait de leur ancienneté et de leur multiplicité. L'objectif étant de remplacer l'ensemble de ces textes par un texte unique répondant à une méthodologie bien précise arrêtée par une circulaire du 23 avril 1960. Élaborée comme un « instrument de travail à la fois rationnel et commode<sup>64</sup> » pour les agents, cette instruction se décline sous la forme de feuillets mobiles perforés qui s'intègrent dans différents livres (ou chapitres) d'un recueil pénitentiaire qui reprend le plan du CPP, notamment sa troisième partie réglementaire. Ce plan s'établit comme suit :

**Livre 1.**

De l'organisation générale ;

**Livre 2.**

Du greffe judiciaire ;

**Livre 3.**

Du régime pénitentiaire ;

**Livre 4.**

De la sécurité, de la discipline et des mouvements des détenus ;

**Livre 5.**

Des services économiques ;

**Livre 6.**

Du travail, du pécule et de la comptabilité ;

**Livre 7.**

De la santé et de l'assistance ;

**Livre 8.**

Du traitement à l'extérieur ;

**Livre 9.**

De diverses dispositions.

Chaque livre (désigné par un chiffre) est divisé en titres (désignés par deux chiffres), chaque titre est divisé en chapitres (désignés par trois chiffres), chaque chapitre est divisé en sections (désignées par quatre chiffres), chaque section est divisée en paragraphes (désignés par cinq chiffres) et chaque paragraphe est divisé en articles (désignés par six chiffres). Chaque feuillet mobile supplémentaire de l'instruction qui correspond à un nouveau règlement pénitentiaire est adressé aux agents par voie de circulaire. Ainsi, il suffit désormais d'ajouter les nouveaux feuillets au recueil pénitentiaire ou bien de retirer les anciens pour pouvoir le mettre à jour. Par exemple, le livre 2 intitulé « Du greffe judiciaire » contient un titre 21 intitulé « De l'écrou », un chapitre 211 intitulé « Du registre d'écrou », une section 211.2 intitulée « De la tenue du registre d'écrou des maisons d'arrêt », un paragraphe 211.23

---

<sup>64</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'application des peines, Recueil pénitentiaire, Instruction de service pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 23 avril 1960, *Code pénitentiaire*, Melun, imprimerie administrative, 1963, t. XXXVI, p. 267.

intitulé «Mentions relatives aux poursuites et aux décisions de condamnations» et un article 211.235 intitulé «Mentions relatives à l'extrait du jugement ou de l'arrêt.» Le recueil pénitentiaire «est destiné à réunir en une seule publication l'ensemble des textes et de la documentation intéressant le fonctionnement des services pénitentiaires, de l'assistance postpénale et de la probation<sup>65</sup>.» Il se divise en trois tomes : le tome I intitulé «Textes généraux» contient toutes les dispositions législatives et réglementaires de l'administration pénitentiaire; le tome I A intitulé «Textes spéciaux» contient des dispositions relatives aux personnels de l'administration pénitentiaire, la comptabilité, la gestion économique et le travail pénal; et le tome III est réservé à l'instruction de service pénitentiaire.

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 17.



# CONCLUSION

---

En se substituant au CIC, le CPP a permis de rassembler et d'organiser en 1959 la législation de l'administration pénitentiaire dans un seul volume. Il a ainsi mis un terme au phénomène d'accumulation de la réglementation pénitentiaire dispersée dans les nombreux tomes du Code des prisons. Il a également permis de codifier les principales innovations mises en œuvre par la réforme pénitentiaire amorcée en 1945 et leur a donné une base juridique pérenne et solide. Le livre pénitentiaire du CPP a ainsi abouti à un « véritable Code de la détention préventive, de l'exécution des peines privatives de liberté, de l'assistance postpénale, de la libération conditionnelle et du sursis avec mise à l'épreuve<sup>66</sup>. » Mais la complexité de la législation pénitentiaire et la multiplication des textes ont peu à peu conduit à reproduire au fil des ans ce même phénomène d'accumulation. Et l'impact de la législation pénitentiaire sur le CPP, dont « le volume comme la complexité n[ont] cess[é] de croître<sup>67</sup> », et son éparpillement à travers différentes sources (Code pénal, lois, décrets, etc.) ont entraîné derechef des difficultés d'application pour les magistrats et les agents de l'administration pénitentiaire. Afin d'offrir une meilleure lisibilité, un Code pénitentiaire est institué en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Réalisé à droit constant, il est issu d'une extraction de la législation pénitentiaire contenue dans le CPP ainsi que dans différents textes épars.

---

<sup>66</sup> Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1959*, op. cit., p. 11.

<sup>67</sup> Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, *Pour une refonte du droit des peines*, op. cit., p. 12.





**Directeur de publication**  
Laurent Ridel

**Rédacteur en chef**  
Ivan Gombert

**Date de parution**  
Avril 2022

**Imprimeur**  
Centre d'impression numérique  
35 rue de la gare  
75019 Paris

**Dépôt légal avril 2022**  
**ISSN**  
1967 - 5313 (imprimé)  
2557 - 5775 (en ligne)

**Direction de l'administration pénitentiaire**